Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/868

27.2.2026

Avis du Comité économique et social européen

Coopératives industrielles: un outil pour relever le défi d'une compétitivité inclusive et durable

(avis d'initiative)

(C/2026/868)

Rapporteur: **Giuseppe GUERINI (IT-III)**

Corapporteur: **Michal PINTÉR (SK, cat. 1)**

Conseillères	Diana DOVGAN (pour le rapporteur du groupe III) Alexandra ŠARINOVÁ (pour le corapporteur de la cat. 1)
Décision de l'assemblée plénière	le 23.1.2025
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur
Compétence	Commission consultative des mutations industrielles (CCMI)
Adoption en section	12.9.2025
Adoption en session plénière	3.12.2025
Session plénière n°	601
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	198/0/3

1. Conclusions et recommandations

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE) recommande aux institutions de l'Union européenne, aux États membres et aux collectivités régionales d'incorporer l'enseignement des activités commerciales coopératives dans la formation classique à l'entreprise et aux métiers, aussi bien au niveau secondaire que supérieur. À cet égard, il s'agit également d'animer des campagnes de sensibilisation et des ateliers à l'intention des institutions financières et des associations des industries, de sorte à s'assurer que celles-ci reconnaissent le modèle coopératif. Les pouvoirs publics nationaux et régionaux devraient promouvoir les coopératives auprès des entreprises en phase de démarrage et des jeunes entrepreneurs. Il convient de prévoir dans le cadre du programme Erasmus+ des possibilités spécifiques pour les coopératives.

1.2. Le CESE fait valoir que les institutions de l'Union et les États membres devraient reconnaître que les coopératives industrielles sont des moteurs essentiels de l'économie européenne et faire jouer des incitations financières ciblées, par exemple sous la forme d'allègements fiscaux, de subventions ou de financements à faible taux d'intérêt, afin d'encourager les coopératives industrielles à faire leur la symbiose industrielle et la circularité. Les autorités municipales et régionales devraient prévoir au niveau local des incitations fiscales et des subventions en faveur des coopératives nouvellement créées, et soutenir ce faisant le développement économique à l'échelle de leur collectivité.

1.3. Le CESE encourage les investissements nationaux et régionaux dans les parcs industriels partagés et les zones éco-industrielles, afin de favoriser l'ancrage local dans le cadre du modèle coopératif. En outre, il convient de soutenir les plateformes de partage des connaissances sur le modèle coopératif, afin de permettre aux coopératives industrielles d'échanger leur expertise et d'accroître l'échelle de la production industrielle durable.

1.4. Les programmes de cohésion de l'Union européenne devraient comporter des mesures politiques spécifiquement destinées au secteur coopératif afin de tirer pleinement parti de la force de ses entreprises. Les États membres et la Commission devraient intégrer des mesures destinées spécifiquement aux coopératives dans le cadre des plans de développement régional, et veiller ainsi à la reconnaissance du rôle des coopératives industrielles pour faire avancer la durabilité locale. Le financement de la cohésion, les plans d'investissement dans les infrastructures et les stratégies nationales en faveur des régions sous-développées devraient donner la priorité aux initiatives menées selon les principes coopératifs afin de renforcer la résilience régionale.

1.5. La place croissante qu'occupent l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique au sein de l'industrie confère à l'accès aux données, à leur stockage et à leur gestion une importance fondamentale et une portée stratégique. De ce fait, les coopératives fondées sur les données ne cesseront de gagner en importance dans la gestion des transformations industrielles. À cet égard, le CESE encourage la Commission et les États membres à soutenir les associations d'entreprises, y compris de coopératives, afin que des initiatives collectives soient prises en vue de développer de tels organismes mutuels pour la gestion et l'échange de données.

1.6. Les politiques de l'Union européenne devraient reconnaître que par rapport aux sociétés commerciales traditionnelles, le modèle coopératif produit une valeur ajoutée distincte car il donne la priorité à une gouvernance démocratique, à une répartition équitable des richesses et à un engagement collectif fort, qu'il contribue à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union, et qu'il dispose d'une résilience et d'une capacité d'adaptation intrinsèques, qui se prêtent particulièrement bien à résoudre des défis sociaux et économiques complexes.

2. **Introduction et contexte**

2.1. Les Nations unies ont proclamé 2025 l'année internationale des coopératives (AIC 2025) et lui ont donné pour thème «Les coopératives construisent un monde meilleur»; ce choix trouve son origine dans la reconnaissance croissante, par les institutions internationales, du rôle que jouent les coopératives dans de nombreux secteurs.

2.2. Parmi les entités de l'économie sociale et solidaire, les coopératives sont la forme la plus structurée du point de vue entrepreneurial et la plus répandue dans le monde pour ce qui est des formes juridiques et des principes qui définissent leur identité. L'Union européenne et nombre d'institutions internationales ont reconnu le rôle déterminant que jouent les entreprises dans l'économie sociale.

2.3. Si les coopératives sont en majorité des PME, nombre d'entre elles n'en possèdent pas moins une taille plus importante et opèrent dans les secteurs les plus compétitifs. Dans le monde, elles réunissent parmi leurs membres au moins 12 % de la population, tandis qu'elles emploient 280 millions de personnes, qui en tirent leur principale source de revenus et de moyens de subsistance. En Europe, les coopératives représentent 141 000 membres, cinq millions de salariés et 250 000 entreprises ([1]).

2.4. Dans le cadre de sa stratégie industrielle, l'Union européenne a distingué un écosystème spécifique, qu'elle dénomme «économie sociale et de proximité». Par la voie du présent avis d'initiative, nous entendons toutefois mettre en relief la capacité qu'a démontrée le modèle coopératif à bâtir des entreprises compétitives et performantes dont le succès se fonde également sur leur aptitude à inclure, sur la participation de leurs travailleurs et sur leur interaction constructive avec les communautés locales.

2.5. Les coopératives industrielles jouent un rôle déterminant pour créer des emplois et renforcer la résilience de l'économie, en favorisant des modèles d'entreprise inclusifs. En conciliant les intérêts économiques et la durabilité environnementale et sociale, les coopératives perpétuent la résilience face aux défis mondiaux. Leur capacité à établir un équilibre entre rentabilité, compétitivité et responsabilité sociale en fait des acteurs incontournables de la stratégie économique à long terme de l'Europe.

3. **La compétitivité européenne et les coopératives**

3.1. La diversité des formes des entreprises est reconnue par le traité et les propriétés spécifiques du modèle coopératif ont été récemment admises par la Cour de justice de l'Union européenne [arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2011 — affaires jointes C-78/08 à C-80/08] ([2]), qui assoit la légitimité de mesures ciblées en sa faveur.

([1]) Cooperative Europe, Rapport annuel juin 2023-mai 2024 (en anglais), mai 2024.

([2]) Affaires jointes C-78/08 à C-80/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2011 (demandes de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/Paint Graphos Soc. coop. arl (C-78/08), Adige Carni Soc. coop. arl, en liquidation/Agenzia delle Entrate, Ministero dell'Economia e delle Finanze (C-79/08), et Ministero delle Finanze/Michele Franchetto (C-80/08) (Renvoi préjudiciel — Recevabilité — Aides d'État — Avantages fiscaux accordés aux sociétés coopératives — Qualification d'aide d'État au sens de l'article 87 CE — Compatibilité avec le marché commun — Conditions) (JO C 311 du 22.10.2011, p. 6).

3.2. Le modèle commercial coopératif se conforme pleinement aux valeurs posées par le traité sur l'Union européenne et aux objectifs de la boussole européenne pour la compétitivité. En poursuivant des buts tant économiques que sociaux, les coopératives constituent un composant indispensable de l'«économie sociale de marché».

3.3. La forme d'entreprise qu'est la coopérative est mal connue des citoyens, du monde des affaires, des banques et des pouvoirs publics. Dans certains États, les coopératives souffrent de pratiques discriminatoires ou d'une mauvaise réputation et elles ne sont pas considérées comme des entreprises à part entière au même titre que les sociétés commerciales traditionnelles, ce qui pose des obstacles supplémentaires à leur croissance et complique très fortement leur accès aux financements au moyen des instruments traditionnels de prêt. Le présent avis peut contribuer à asseoir plus avant la réputation des coopératives en tant qu'entreprises rentables, qui créent de la valeur et des richesses, au même titre que les entreprises traditionnelles. Les premières diffèrent toutefois des secondes dans leur manière de redistribuer les richesses et de réinvestir cette valeur dans la société.

3.4. Les coopératives poursuivent un objectif à long terme de durabilité économique et sociale en s'appuyant sur le renforcement du pouvoir de décision des personnes, l'anticipation des mutations et l'optimisation de l'utilisation des ressources. Leurs profits ne sont pas utilisés pour maximiser la rémunération du capital mais pour consacrer les bénéfices à l'investissement durable. Dans les phases favorables des cycles de la croissance, les entreprises à but lucratif distribuent généralement leurs bénéfices sous la forme de dividendes et de bonus fort généreux. En revanche, les coopératives placent leurs bénéfices en réserve afin de mieux aborder par la suite les périodes défavorables de ces mêmes cycles.

3.5. La flexibilité, l'adaptabilité et la créativité de la méthode coopérative ont permis aux coopératives d'œuvrer dans tous les secteurs de l'économie et de s'adapter aux nouveaux besoins de l'économie et de la société. Elles se caractérisent par la variété de leur taille et de leur typologie. Les coopératives industrielles, dont la plupart sont des coopératives de travailleurs, ne bénéficient pas de la même renommée. Elles opèrent principalement dans les secteurs de la fabrication, du bâtiment et travaux publics ou des activités professionnelles, scientifiques et techniques. Elles sont présentes dans les secteurs industriels aussi bien traditionnels qu'émergents. Des coopératives opèrent également dans l'éducation, la santé, les services, l'agroalimentaire, la finance, etc., mais aussi dans des secteurs de pointe tels que l'informatique, la conception de logiciels, l'intelligence artificielle et la biomédecine.

3.6. Les coopératives, par définition, s'emploient à doter de manière équitable tous les membres des moyens d'agir, et elles font ainsi de l'égalité à la fois un objectif et un étalon de leur succès. Elles ont démontré par leurs actes et leur engagement délibérés leur volonté d'appliquer également ces valeurs de manière concrète sur le lieu de travail. Par exemple au sein des coopératives de travailleurs, ces derniers participent à la direction et à la gestion des entreprises, ce qui suscite chez eux une satisfaction accrue, renforce leurs compétences et augmente leur productivité. Pour les coopératives, l'intégration de conditionnalités sociales dans les procédures de passation des marchés publics revêt un caractère essentiel, car elle permet de reconnaître et de valoriser leur mission sociale en sus de leurs performances économiques.

3.7. L'Union européenne a vu disparaître près d'un million d'emplois dans son industrie manufacturière au cours des quatre dernières années ([3]); il convient dès lors de favoriser les coopératives en ce qu'elles constituent l'un des moyens de lutter contre la désindustrialisation, et dans le but d'aider ce secteur à réussir sa double transition de manière juste et équitable, ainsi que de protéger et de créer des emplois de qualité. Dans ce contexte, réindustrialiser l'Europe constitue une priorité.

3.8. Les coopératives sociales jouent un rôle important dans le processus de restructuration et n'ont cessé de constituer une force motrice de l'innovation sociale. Celles d'entre elles qui visent à l'insertion professionnelle jouent un rôle essentiel pour amener les travailleurs les plus exclus sur le marché du travail grâce à une formation efficace et appropriée. Dans certains États, comme la Bulgarie, les coopératives sociales sont d'importants employeurs de personnes handicapées.

3.9. Comme n'importe quelle autre entreprise, les coopératives industrielles doivent satisfaire aux exigences en matière de déclaration des émissions de carbone; toutefois, les cadres qui président actuellement à celle-ci ne tiennent souvent pas compte de leurs structures spécifiques de gouvernance ni de leurs objectifs sociaux. De ce fait, il convient d'adapter les systèmes de déclaration afin de mieux prendre en compte les caractéristiques distinctes du modèle coopératif et ses contributions à la durabilité.

3.10. De nombreuses coopératives sont engagées dans la transition numérique et écologique, voire se trouvent à son avant-garde, même dans des secteurs aussi avancés que la recherche sur la production d'énergie à partir de l'hydrogène, une activité pour laquelle, pour prendre un exemple en Italie, une coopérative issue d'un développement de la recherche universitaire s'est hissée au rang de point de référence pour l'innovation dans le domaine de l'énergie. En Catalogne, une coopérative d'énergie renouvelable compte près de 86 000 membres et produit 71,11 Gwh par an.

([3]) Confédération européenne des syndicats, L'UE perd près d'un million d'emplois dans l'industrie manufacturière en seulement quatre ans, communiqué de presse du 18 mars 2024.

3.11. Le modèle coopératif s'est également révélé efficace et intéressant dans le domaine de la gestion de l'eau, qui est associée à des fonctions d'intérêt général. C'est ce qui ressort des travaux de l'Alliance des services de l'eau de proximité en Europe (ACOWAS-EU), mise sur pied à l'occasion de la période de consultation dans le cadre de la refonte de la directive de l'Union sur l'eau potable en 2020, qui a apporté un nouvel éclairage sur l'approvisionnement en eau potable dont les communautés locales sont propriétaires par le truchement de coopératives.

3.12. Par exemple, les coopératives dans le domaine de l'eau sont gérées et détenues par les communautés locales mais en dépit des expériences intéressantes qu'elles ont permis d'engranger en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Espagne et en Irlande, elles demeurent méconnues et peu étudiées.

3.13. Dans le secteur de l'électricité renouvelable, au moment où l'Europe est actuellement engagée dans une transition importante de son système énergétique consistant à décentraliser sa production, une grande partie des communautés d'énergie renouvelable sont gérées sous une forme coopérative. Les coopératives du secteur de l'énergie sont à même d'en fournir à partir de ressources renouvelables à un prix inférieur. Si l'on favorisait et soutenait ce modèle, l'industrie européenne pourrait gagner en compétitive grâce à la réduction des coûts de l'énergie pour les entreprises, et il serait possible d'accélérer la transition vers une économie verte.

3.14. Les banques coopératives jouent un rôle essentiel pour renforcer les économies régionales en Europe, dont elles consolident les marchés financiers et ceux des capitaux, et confortent ce faisant son autonomie stratégique à l'échelle mondiale et financent ses transitions durables et justes.

3.15. Il existe également des coopératives qui réunissent des entreprises et des organisations qui poursuivent des objectifs communs dans le cadre de pôles spécialisés afin de maximiser la coopération, l'innovation et l'impact socio-environnemental. Chacune de ces grappes coopératives se consacre à un secteur précis et aide les coopératives qui en sont membres à rendre leurs produits plus aisément accessibles ou à améliorer leurs pratiques de gestion.

3.16. Les coopératives constituent un mécanisme déterminant pour remédier aux défaillances du marché car elles donnent la priorité à la prise de décision collective et à la répartition équitable des ressources, et garantissent ce faisant que les biens et services essentiels demeurent accessibles même en cas de conjoncture économique défavorable. Elles donnent aux travailleurs les moyens d'agir et elles stabilisent l'emploi dans les secteurs volatiles. Lorsque les coopératives réinvestissent leurs bénéfices et s'attachent avant tout à la viabilité à long terme plutôt qu'à des rendements à court terme au profit d'actionnaires, elles suscitent de la résilience sur des marchés instables.

3.17. Ces dernières années, un nombre croissant de jeunes pousses se sont ralliées à des modèles coopératifs, car une propriété partagée favorise l'innovation ouverte et une distribution équitable des bénéfices. Ces coopératives débutantes modernes tirent parti des outils numériques pour décentraliser la prise de décision, ce qui leur permet ainsi d'être à la fois adaptables et compétitives dans les industries émergentes. Le principe de coopération entre les coopératives permet à celles-ci d'œuvrer de concert sur des projets conjoints, de mettre en commun leurs ressources, de réaliser des économies d'échelles et d'échanger des connaissances; associé aux outils numériques, ce principe confère un avantage concurrentiel déterminant.

4. **La contribution des coopératives à la prospérité commune et à une compétitivité industrielle inclusive de l'Union européenne**

4.1. En matière de restructuration industrielle et de préservation de l'emploi, l'une des pratiques les plus intéressantes et les plus efficaces réside dans le rachat d'entreprises par les travailleurs ou leur transmission à leurs salariés dans le cadre du modèle coopératif.

4.2. Le rachat d'une entreprise par les travailleurs prend la forme d'un processus de restructuration au cours duquel les salariés achètent la majeure partie ou la totalité des actions de leur société et en deviennent par conséquent les copropriétaires. Le plus souvent, il s'agit là d'une mesure visant à empêcher qu'une entreprise cesse ses activités et à sauver des emplois.

4.3. Le rachat d'une entreprise par les travailleurs peut également servir d'outil pour résoudre les problèmes que posent une transmission et une succession à une entreprise par ailleurs «saine», le plus souvent dans le cas des PME familiales. Une telle situation s'observe tout spécialement en France, où «les motifs d'un rachat par les travailleurs ne sont pas nécessairement liés, et c'est même rarement le cas, à de mauvaises performances économiques», pour reprendre les termes d'une étude du FSE+ ([4]), laquelle relève également qu'il peut s'agir «du départ à la retraite [des propriétaires] ou de la volonté de mener à bien un changement de carrière».

([4]) Site de fi-compass, page consacrée à l'étude du FSE+ sur le rachat d'entreprise par les travailleurs (en anglais).

4.4. En dépit des effets socio-économiques positifs des rachats d'entreprise par les travailleurs sur le maintien d'emplois, de savoir-faire ou de compétences et de revenus en Europe, il convient de relever les obstacles importants auxquels se heurtent de tels rachats, tels que les lacunes de la réglementation, l'absence de mesures appropriées dans les domaines du droit et de l'assistance, l'absence de dispositifs de financement, l'absence d'un modèle de rachat avec effet de levier, l'intérêt limité que portent les banques à ces rachats, la méconnaissance des modèles coopératifs par les professionnels qui traitent des liquidations et des transmissions. Toutefois, des fédérations de coopératives fournissent une assistance technique, y compris des services de conseil, une formation aux futurs travailleurs-propriétaires et des instruments financiers, autant de dispositifs qui jouent un rôle déterminant pour asseoir la réussite des rachats d'entreprise par les travailleurs et qui limitent les risques que ceux-ci prennent. Les États membres devraient recourir davantage aux subventions du FSE+ pour appuyer les services de conseil et l'assistance technique en faveur des rachats d'entreprise par les travailleurs.

4.5. Pour soutenir les rachats d'entreprise par les travailleurs, il convient également de mettre en œuvre d'autres mesures consistant par exemple à créer des mécanismes de financement direct afin d'aider les travailleurs à investir dans des entreprises en difficulté ou pour lesquelles il n'existe pas d'héritiers ni de repreneurs, à favoriser la capacité des fédérations de coopératives à développer leurs interventions en fonds propres et quasi-fonds propres et à créer des garanties spécifiques, à recourir à des interventions financières des pouvoirs publics régionaux pour compléter l'apport en capital des travailleurs et les injections financières des coopératives, à créer des incitations fiscales pour le rachat d'entreprise par des travailleurs, à accorder aux travailleurs des droits préférentiels afin de leur offrir les meilleures conditions pour présenter une offre de reprise d'une entreprise menacée de fermeture.

5. **L'incidence sur l'emploi, l'éducation, les compétences, la transition et les technologies**

5.1. L'entrepreneuriat coopératif crée plus d'emplois que l'entrepreneuriat traditionnel. Par exemple, en Espagne, sur 3 207 580 entreprises, plus de la moitié (53,6 %) n'emploie aucun salarié. Par contre, seuls 21,21 % des coopératives n'ont pas de salarié (principalement celles qui opèrent dans les secteurs de la construction et du commerce). En outre, 35,55 % des coopératives emploient un ou deux salariés, soit davantage que les 27,99 % des sociétés traditionnelles, tandis que 19,08 % d'entre elles emploient entre trois et cinq salariés, contre 9,65 % pour les autres entreprises ([5]). Même si ces chiffres peuvent varier d'un État à l'autre, ils n'en indiquent pas moins une tendance générale qui montre dans le cadre du modèle coopératif un attachement plus important à la création d'emplois et à leur maintien.

5.2. Le rapport de Mario Draghi sur la compétitivité reconnaît la nécessité de combler le déficit de compétences dans les industries stratégiques. Le principe coopératif «Éduquer, former et informer» incite les coopératives à dispenser un enseignement et une formation à leurs membres et à leurs salariés. Celles-ci se distinguent par la pratique de l'apprentissage tout au long de la vie, qui permet ainsi à leurs travailleurs de réagir avec souplesse aux changements.

5.3. L'Alliance coopérative internationale, dans ces principes coopératifs, pose un engagement envers la communauté comme l'une des principales valeurs qui régissent l'existence et le fonctionnement des coopératives: «Les coopératives œuvrent au développement durable de leur collectivité en appliquant des politiques approuvées par leurs membres.» Il est ainsi mis en avant que les coopératives tiennent une place unique pour appuyer le développement local et la triple transition écologique, numérique et circulaire, car leur approche durable des affaires, axée sur les communautés, correspond aux principes de l'économie circulaire.

5.4. Les coopératives industrielles sont à même d'impulser le développement de l'économie circulaire de proximité, et de nourrir ainsi l'expansion depuis l'échelon local d'industries propres et inclusives à l'échelle de l'Union. Nous invitons de ce fait les institutions de l'Union à reconnaître pleinement le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre des initiatives du tout récent pacte pour une industrie propre.

5.5. La place croissante qu'occupent l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique au sein de l'industrie confère à l'accès aux données, à leur stockage et à leur gestion une importance fondamentale et une portée stratégique. De ce fait, les coopératives fondées sur les données ne cesseront de gagner en importance dans la gestion des transformations industrielles. La création de coopératives destinées à gérer et à échanger des données servirait les intérêts des particuliers, qu'ils soient travailleurs, consommateurs ou entrepreneurs, ainsi que ceux des PME lorsqu'elles se trouveraient dans l'impossibilité d'accéder à de grandes quantités de données ou de les traiter par leurs propres moyens.

5.6. Les coopératives semblent en effet bien se prêter à la gestion d'activités d'intermédiaires et à l'échange ou au partage de données entre entreprises. En particulier, elles permettent de faire coïncider les intérêts, en matière de gestion des données, des personnes concernées et de la coopérative détentrice des données, laquelle, en l'occurrence, appartient à ces personnes concernées. Ces structures pourraient donc garantir une gouvernance participative partagée entre les citoyens, les entreprises et les entrepreneurs.

([5]) Situación del Cooperativismo en España en 2023 («État des lieux du système coopératif en Espagne en 2023»).

5.7. Les coopératives industrielles peuvent tirer parti des liens qu'elles entretiennent avec le milieu local où elles opèrent pour s'engager dans une symbiose industrielle, dans le cadre de laquelle les déchets ou les sous-produits d'une industrie ou d'une coopérative industrielle peuvent servir d'intrants de production pour une autre. Une telle démarche favorise une utilisation efficace des ressources, une moindre production de déchets et les économies d'énergie, d'eau et de matières. Afin d'aider les coopératives industrielles à adopter de telles pratiques, les institutions européennes et nationales devraient envisager des initiatives politiques spécifiques, qu'il s'agisse de les faire bénéficier d'incitations fiscales appliquées à l'échelon local ou municipal, d'allègements fiscaux dans le cas des coopératives récemment créées, de subventions, d'avantages financiers ou d'autres financements à faible taux d'intérêt, ou encore de soutenir les plateformes régionales de partage des connaissances, ainsi que d'investir à l'échelle municipale et régionale dans les infrastructures, sous la forme par exemple de parcs industriels partagés, de zones éco-industrielles, de sites de traitement/recyclage des déchets, de plateformes logistiques des retours, etc.

5.8. Les coopératives industrielles peuvent jouer un rôle distinct dans le développement régional car elles favorisent une croissance économique inclusive. Leur gouvernance démocratique garantit que les bénéfices sont réinvestis à l'échelon local, ce qui permet de renforcer les économies régionales, la cohésion sociale et l'emploi. Comme les coopératives donnent la priorité à la durabilité à long terme, elles favorisent la résilience des industries locales et encouragent l'innovation locale et régionale dans l'industrie. Ces apports devraient être davantage mis en valeur dans les politiques de l'Union, notamment les fonds de cohésion, les financements sur mesure et les initiatives à l'échelon local ou régional, et contribuer ce faisant à cet échelon à la croissance, à l'emploi et au développement.

5.9. Parmi les problèmes que les coopératives ont elles-mêmes mis en évidence figure la méconnaissance du modèle coopératif. Nous encourageons les institutions de l'Union, notamment le Comité européen des régions, ainsi que les acteurs nationaux, à s'attacher prioritairement à incorporer l'éducation au modèle coopératif dans la formation commerciale et à garantir que les apprentis, les apprenants en général et les étudiants et les jeunes puissent se familiariser avec les principes et le fonctionnement coopératifs. Dans ce domaine, il convient en particulier de tirer plus systématiquement parti du programme Erasmus+. Ce dernier devrait soutenir l'enseignement et la formation professionnels dans le cadre du modèle commercial coopératif. Il pourrait ainsi s'agir de développer des stages spécialisés et des possibilités de mobilité au sein des entreprises coopératives dans toute l'Union.

5.10. Il convient de prêter tout particulièrement attention au développement de la connaissance du modèle coopératif dans l'enseignement supérieur afin de permettre aux étudiants de choisir de manière éclairée l'entrepreneuriat coopératif parmi les possibilités de carrière qui s'ouvrent à eux. Il convient de s'employer plus avant à faire connaître le modèle coopératif auprès des entreprises qui démarrent leurs activités et des jeunes entrepreneurs. La future stratégie de l'Union en faveur des start-up et des entreprises en expansion devrait ainsi prévoir de mettre en avant le modèle coopératif.

5.11. Il convient d'intégrer l'enseignement du modèle commercial des coopératives dans les activités de formation des organisations nationales et locales de soutien aux entreprises afin de renforcer l'intérêt porté à ce secteur en vue de développer des entreprises. Il importe également de diffuser l'information auprès du grand public et du secteur privé, notamment des banques et autres institutions financières, mais aussi des administrations publiques, ainsi qu'au sein des associations d'industries ou d'entreprises.

Bruxelles, le 3 décembre 2025.

Le président
du Comité économique et social européen
Séamus BOLAND